

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DU DEUXIÈME PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2022-2028

Objectifs :

- Poursuivre l'accompagnement départemental pour l'amélioration du parc aquatique du territoire,
- Créer de nouvelles lignes d'eau nécessaire aux besoins du territoire,
- Maintenir le parc aquatique existant,
- Améliorer le taux de savoir nager en garantissant l'apprentissage de la natation sur le territoire,
- Réduire les zones de carence en équipements aquatiques,
- Accompagner les projets visant à réduire l'impact énergétique et environnemental des piscines,
- Renforcer l'acculturation à l'eau par une démarche loisirs pour toutes et tous,
- Favoriser l'accessibilité universelle dans les équipements aquatiques,
- Construire l'héritage olympique permettant un rééquilibrage des équipements aquatiques,

Éligibilités :

- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- Les bénéficiaires sont les communes et les établissements publics territoriaux ;
- Sont éligibles les dépenses liées au coût total des travaux HT ;
- Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et autres frais afférents ;
- Le porteur de projet devra assurer un engagement financier d'au moins 20 % au titre de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le porteur de projet devra s'engager à mettre l'équipement sportif à la disposition gratuite des collèges du département avec au moins 30 % du temps scolaire hebdomadaire pour la mise à disposition gratuite des lignes d'eau aux collégiens (AS comprises) ;
- L'opération pourra être réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée ou dans le cadre d'une concession. La personne publique demeure toutefois attributaire de l'aide.

Modalités de calcul de l'intervention départementale :

L'intervention départementale sera définie selon trois catégories :

1. Opérations de construction et reconstruction : financées à hauteur de 25 % du coût total des travaux HT plafonné à 10 millions d'euros, soit une subvention socle maximale de 2,5 millions d'euros ;
2. Opérations de réhabilitation lourde et extension : financées à hauteur de 30 % du coût total des travaux HT plafonné à 3,5 millions d'euros, soit une subvention socle maximale de 1,05 million d'euros ;
3. Opérations de rénovation et d'aménagement visant notamment le développement des usages et la performance énergétique de l'équipement : financées à hauteur de 25 % du coût total des travaux HT plafonné à 1,2 million d'euros, soit une subvention socle maximale de 300 000 euros.

Bonification de l'intervention départementale :

- Le montant des aides défini ci-dessus pourra être bonifié en fonction de critères spécifiques pour chaque opération :

– **Bonus carence**

Les projets devront remplir deux conditions : créer un minimum de 100 m² de lignes d'eau supplémentaires (hors pataugeoires et bassins spécifiques) et être situés dans une zone carencée.

Les deux niveaux d'interventions supplémentaires sont les suivants :

- Les zones très carencées. Elles sont constituées des villes n'accueillant aucune piscine publique sur leur territoire ainsi que les villes souffrant d'une carence supérieure à 2 bassins (en violet foncé sur la carte annexée). Les territoires éligibles sont ainsi : Villetaneuse, Dugny, Les Pavillons-sous-Bois, Montfermeil, Coubron, Vaujours, Gournay ainsi que Drancy, Le Blanc-Mesnil et Sevran.

Pour ces territoires, le bonus carence s'élève à 500 000 € en sus de la subvention socle.

- Les zones carencées. Elles sont constituées des villes souffrant d'une carence évaluée de 1 à 2 bassins. Les villes éligibles sont ainsi Épinay-sur-Seine, Pantin, Bobigny, Bondy, Rosny-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-Sur-Marne, Noisy-le-Grand.

Pour ces territoires, le bonus carence s'élève à 250 000 € en sus de la subvention socle.

– **Bonus permettant d'accompagner les opérations visant à réduire l'impact énergétique et environnemental des projets** : une majoration de 5, 10 ou 15 % de la subvention socle par projet selon l'atteinte des objectifs fixés pour quinze indicateurs (annexe 2). Soit 5 % pour 4 à 7 critères atteints, 10 % pour 8 à 11 critères atteints et 15 % pour 12 et plus de critères atteints.

– **Bonus pour la réalisation d'équipements aqualudiques structurants** (pentaglisser, lagunes de jeux, toboggans) : 75 % du coût total des travaux ou d'achats HT du projet aqualudique avec un bonus plafonné à 250 000€ réservé aux opérations de construction, reconstruction, réhabilitation ou extension. Ne seront pas pris en compte les aménagements et ou petits équipements déjà inclus dans un bassin type.

– **Bonus pour l'accompagnement à l'accessibilité universelle** : 75 % du coût total d'un aménagement spécifique, avec par exemple une attention aux différents aménagements d'entrée dans l'eau. Ne seront pas pris en compte les travaux limités à une simple mise aux normes réglementaires.

Instruction du projet :

Les porteurs de projets devront solliciter le Département par écrit. Les services départementaux se chargeront de programmer les échanges afin de mener à bien l'étude du projet (programme des travaux, calendrier et estimation prévisionnelle).

Le dossier de demande de subvention sera composé obligatoirement des pièces suivantes :

- La délibération du conseil municipal/ conseil territorial adoptant le projet ,

- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître au moins 30 % du temps scolaire hebdomadaire pour la mise à disposition gratuite des lignes d'eau aux collégiens (AS comprises),
- Le dossier technique détaillé niveau Avant-projet,
- L'échéancier des travaux,
- La fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux HT,
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les subventions reçues et attendues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.
- Pour une potentielle bonification fournir :
 - o La grille d'indicateurs en faveur de la transition écologique fournie par le Département complétée et signée (annexe 2) accompagnée d'une note explicative détaillant la stratégie technique adoptée pour répondre à chacun des objectifs,
 - o La production d'une note synthétique faisant apparaître le coût total des travaux et/ou d'achats des équipements aquatiques structurant,
 - o La production d'une note synthétique de la prise en compte de l'accessibilité dans les différentes étapes du projet, faisant apparaître le coût total des travaux liés à ces aménagements.
- Le cas échéant, pour les architectures remarquables, un diagnostic patrimonial.

Conditions des versements :

La convention bipartite liant le Département et le porteur de projet devra être signée et visée des deux parties avant d'effectuer tout versement.

Afin de répondre au plus vite à l'état de carence observé, les subventions seront versées en quatre annuités conditionnées de la façon suivante :

– **Un premier versement** équivalent à 40 % du montant de la subvention socle sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier et de l'ordre de service aux entreprises.

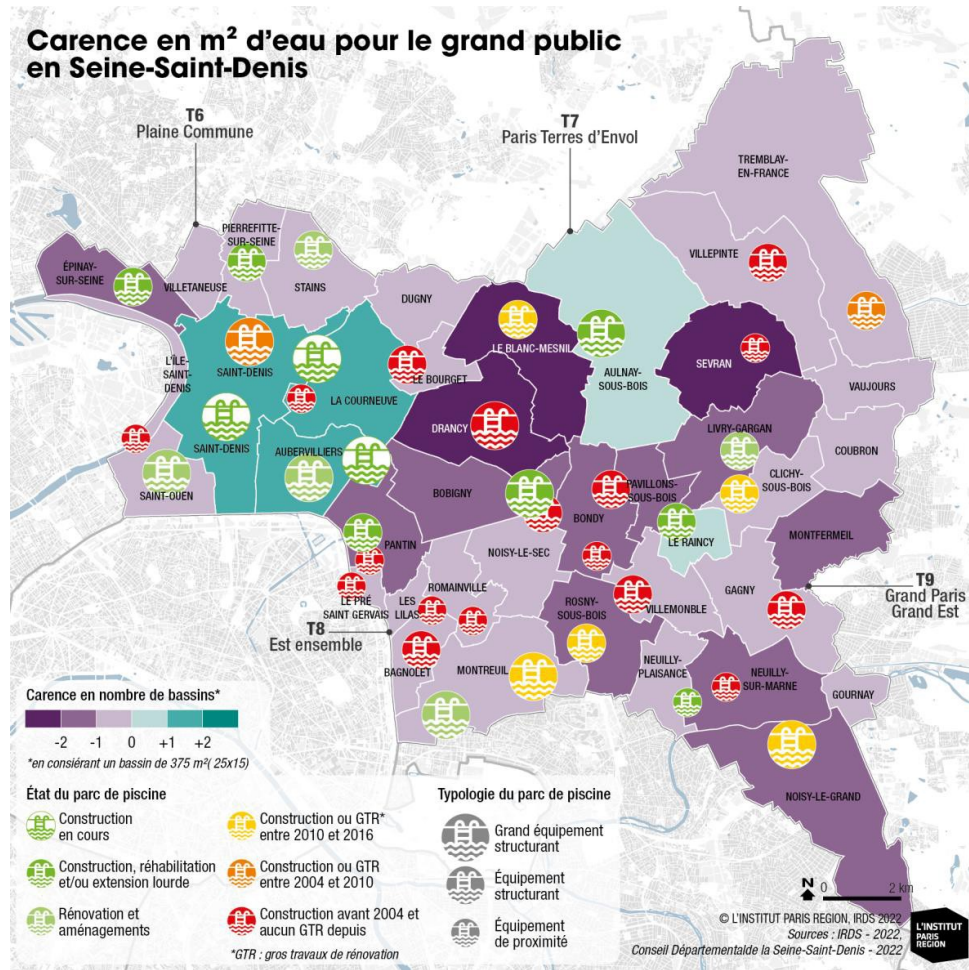
– **Un deuxième versement** équivalent à 30 % du montant de la subvention socle sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire/ Président, d'un état récapitulatif financier visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses réalisées, d'un plan de financement définitif, la copie des factures, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours, un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

– **Un troisième versement** équivalent à 20 % du montant de la subvention socle sera effectué l'année n+1 après livraison, sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

– **Le solde** équivalent à 10 % du montant de la subvention socle complété des éventuels bonus accordés au porteur de projet. Il sera effectué l'année n+2 après livraison sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours :

- * du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours,
- * du rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager,
- * de la grille d'indicateurs définitive en faveur de la transition écologique,
- * des coûts totaux définitifs des dépenses liées aux bonus équipements aquatiques structurants et innovation accessibilité.

ANNEXE 1 : CARTE DES CARENCES DE L'IRDS



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

ANNEXE 2 : GRILLE D'INDICATEURS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

	Objectifs	Indices	Réponses/Livrables/Justificatifs
Ambition 1 / Un budget carbone maîtrisé pour anticiper la trajectoire vers la neutralité carbone 2050			
Garantir un budget carbone global en t _{éq} CO ₂ sur le cycle de vie de l'ensemble des ouvrages	Impact carbone de l'ouvrage en t _{éq} CO ₂	< à 700 KteqCO ₂ par m ² Base de méthodologie de calcul RE2020	
Garantir un très haut niveau de sobriété et d'efficacité énergétiques des constructions	Consommations d'énergie tous postes (EF/EP)	10% de mieux que l'objectif RE2020 en kWhEF/an	
Assurer des chantiers bas carbone	% de réemploi ou valorisation matière des déchets de chantier (hors déchets dangereux)	90% de réemploi ou valorisation matière des déchets de chantier (hors déchets dangereux)	
Anticiper la gestion urbaine et favoriser des modes de vie bas carbone	Nombre d'emplacements vélo sécurisés	20 % de la FMI (dont un quart de couvert)	
Ambition 2/ Une qualité de vie garantie avec le climat de 2050			
Garantir un confort urbain dans le climat de 2050	Halle bassin : taux d'inconfort en % du temps annuel d'occupation par rapport aux conditions de confort pour un fichier météo caniculaire	< 3% du temps annuel d'occupation pour un fichier météo caniculaire Fichier météo 2050	
Offrir des qualités sanitaires optimales	Taux de Trichloramine en mg/m ³	< 0,20 mg par m ³ d'air ambiant	
	Acoustique dans tout le bâtiment	Cible 9 du HQE équipement sportif dans tout le bâtiment	
Ambition 3 /Des écosystèmes valorisés et renforcés pour 2050			
Créer un écosystème plutôt que du verdissement	% de surface de toiture végétalisée avec substrat > 20 cm	70% de la surface hors toiture en charpente bois	
	% de la parcelle végétalisée	50% de la parcelle du projet végétalisée	
	Minimisation de l'abattage des arbres existants (plan canopée)	Respect des dispositions du plan canopée départemental (éviter l'abattage, compensation à hauteur du plan canopée, protection des arbres en phase chantier)	
Animer le cycle de l'eau	Consommation d'eau du renouvellement des bassins + lavage des filtres + rinçage des filtres (hors vidange annuelle) en L/baigneur	< à 60 L/baigneur	
	Réutilisation de l'eau de lavage des filtres pour les sanitaires et le nettoyage des sols et/ ou de la vidange pour la voierie	Oui ou non	
	Gestion des eaux pluviales à ciel ouvert	100 % des eaux pluviales sont gérées à ciel ouvert.	
Considérer la biodiversité grise	% de bois provenant d'une filière certifiée garantissant une gestion durable de la forêt (FSC, PEFC)	100%	

DEUXIÈME PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2022-2028 : POURSUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT POUR L'AMÉLIORATION DU PARC AQUATIQUE DU TERRITOIRE.

CONVENTION

ENTRE :

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental du xxxxxx 2022.

ET :

La commune/ EPT xxxx, domiciliée à xxxxxxxxx, représentée par son maire/ président (prénom, nom), (adresse).

PRÉAMBULE :

Le Département a approuvé un « plan piscines » pour la période 2016-2021 le 10 novembre 2016, prorogé jusqu'à la fin de l'année 2022.

Pour autant, le parc des piscines en Seine-Saint-Denis reste vétuste, inadapté aux pratiques actuelles et largement insuffisant pour répondre à la demande sociale comme aux enjeux du savoir nager. La poursuite de l'accompagnement départemental apparaît ainsi indispensable afin d'être un appui fort aux collectivités territoriales dans cet investissement important, notamment pour la création de m² de bassin d'apprentissage. Le plan piscines départemental a en effet montré l'effet de levier décisif de ces subventions dans la réalisation des projets.

Pour cela, il est apparu nécessaire de travailler sur l'élaboration d'un cadre rénové de notre action pour les années à venir. Ainsi le Département s'est engagé lors de la séance du Conseil départemental du 29 septembre 2022 dans un deuxième plan piscines 2022-2028, afin de poursuivre l'engagement pour l'amélioration du parc aquatique du territoire.

À ce titre, la commune/ l'EPT xxxxxx a sollicité le Département pour son projet de xxxxxxxx et a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention, désignées ci-dessous :

- La délibération du conseil municipal/ conseil territorial adoptant le projet ,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître au moins 30 % du temps scolaire hebdomadaire pour la mise à disposition gratuite des lignes d'eau aux collégiens (AS comprises),
- Le dossier technique détaillé niveau Avant-projet,
- L'échéancier des travaux,
- La fiche financière par poste de dépenses, incluant le coût des travaux HT,
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les subventions reçues et attendues,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

- Pour une potentielle bonification fournir :
 - o La grille d'indicateurs en faveur de la transition écologique complétée et signée (annexe 2 du règlement) accompagnée d'une note explicative détaillant la stratégie technique adoptée pour répondre à chacun des objectifs,
 - o La production d'une note synthétique faisant apparaître le coût total des travaux et/ou d'achats des équipements aqualudiques structurant,
 - o La production d'une note synthétique de la prise en compte de l'accessibilité dans les différentes étapes du projet, faisant apparaître le coût total des travaux liés à ces aménagements.
- Le cas échéant, pour les architectures remarquables, un diagnostic patrimonial.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la Convention.

Le Département a décidé d'attribuer à la commune/ EPT de xxxx une subvention d'investissement, dans le cadre du deuxième plan piscines départemental 2022-2028, qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

(désignation du projet), (adresse et ville).

ARTICLE 2 : Montant et modalités d'attribution de la subvention.

2.1 Le montant de la subvention socle est fixé à xxxxxxxx euros.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base de xx % du coût des travaux HT plafonné à xxx millions d'euros, soit une subvention socle maximale de xxxxx euros par les opérations de xxxxx selon les termes de la délibération, fixant les critères d'aide à l'investissement dans le cadre du deuxième plan piscines départemental 2022-2028.

2.2 Montant des bonus départementaux

Afin d'encourager les porteurs de projets à prendre en compte les priorités départementales, il est proposé que le montant de la subvention socle défini à l'article 2.1 puisse être bonifié en fonction de critères spécifiques pour chaque opération :

Ainsi, au regard de la délibération et des pièces justificatives communiquées la commune/EPT de xxxxx obtient la/les bonifications xxxxxxx € réparties de la façon suivante :

– Bonus carence : le bonus carence s'élève à xxxxxx € en sus de la subvention socle.

– Bonus transition écologique : avec xxxx critères atteints le bonus transition écologique s'élève à (5, 10 ou 15 %) de la subvention socle, soit xxxxx € au regard de la grille complétée et de la note fournie,

– Bonus pour la réalisation d'équipements aqualudiques structurants (pentaglisse, lagunes de jeux, toboggans) : au regard de la note synthétique faisant apparaître xxxx € de travaux HT, le bonus équipements aqualudiques structurants s'élève à xxxxx €,

– Bonus accessibilité universelle : au regard de la note synthétique faisant apparaître xxxx € de travaux HT, le bonus accessibilité universelle s'élève à xxxxx €.

2.3 Montant total de la subvention

Le montant total de la subvention est ainsi de xxxxxxx €.

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune/EPT de xxxxxxx assume au moins 20 % du financement de chaque projet, sur leurs fonds propres, sur la base du plan de financement définitif établi après achèvement de l'opération. Elle sera versée sous réserve de la réalisation effective de l'opération et de la sécurisation de son plan de financement ainsi la bonne mise en œuvre des bonus départementaux.

Les éventuels bonus seront réajustés en fonction des dépenses effectivement réalisées au versement du solde.

En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention tel que défini dans le présent alinéa.

ARTICLE 3 : Obligations de mise à disposition pour les collèges.

La commune/ l'EPT de xxxxxx s'engage à mettre l'équipement sportif cité à l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges du département avec au moins 30 % de réservation de lignes d'eau hebdomadaire en période scolaire (AS collèges comprises) , et ce tant que la convention est applicable.

La commune/ EPT de xxxxx devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Dans l'hypothèse où la commune/ EPT de xxxx venait à recourir dans le futur à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur de l'accès gratuit aux collégiens devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation. Il appartiendra, le cas échéant, à la commune/ EPT de xxxxx d'en assurer la prise en charge et d'en contrôler la mise en œuvre auprès du concessionnaire.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 4: Engagement en faveur du savoir-nager

La commune/ EPT de xxxxx s'engage à faciliter, dans l'équipement sportif cité à l'article 1^{er}, la mise en place de toutes les animations savoir-nager proposées par des acteurs publics, fédéraux ou associatifs soutenus par le Département.

Dans l'hypothèse où la commune/ EPT de xxxx venait à recourir dans le futur à une délégation de service public pour la gestion dudit équipement, ces exigences d'engagement en faveur du savoir-nager devront être clairement inscrites dans le cahier des charges ainsi que dans la convention de délégation.

Il appartiendra, le cas échéant, à la commune/ EPT de xxxxx d'en contrôler le concessionnaire.

La participation départementale sera ainsi conditionnée à l'inscription de la commune/ EPT de xxxxx dans les dispositifs départementaux visant à l'amélioration du savoir-nager. La commune/EPT de xxxxxx devra ainsi transmettre, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport annuel exposant les dispositifs et actions mis en place ou soutenus dans l'équipement sportif cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Communication.

Pendant toute la durée des travaux, la commune/EPT de xxxxx, s'engage à apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître :

- la nature des travaux ou le programme d'équipement en cours de réalisation,
- la mention en lettres capitales « TRAVAUX RÉALISÉS AVEC LE CONCOURS FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DANS LE CADRE DE SON DEUXIÈME PLAN PISCINES 2022-2028 », suivie du logo type du Conseil départemental.

La commune/EPT de xxxxxx s'engage à faire apparaître le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à l'opération en suivant la charte fixée par l'autorité concédante.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la subvention.

Comme le prévoit la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2022 , les porteurs de projets concernés par l'aide départementale du deuxième plan piscines départemental 2022-2028 bénéficient d'un calendrier de versements en 4 annuités. Pour cela, la commune/EPT de xxxxx pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

6.1 – **Un premier versement** équivalent à 40 % du montant de la subvention socle sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier et de l'ordre de service aux entreprises.

6.2 – **Un deuxième versement** équivalent à 30 % du montant de la subvention socle sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire/ Président, d'un état récapitulatif financier visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses réalisées, d'un plan de financement définitif, la copie des factures, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours, un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

6.3 – **Un troisième versement** équivalent à 20 % du montant de la subvention socle sera effectué l'année n+1 après livraison, sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours et d'un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager.

6.4 – **Le solde** équivalent à 10 % du montant de la subvention socle complété des éventuels bonus accordés au porteur de projet. Il sera effectué l'année n+2 après livraison sur la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours :

- * du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive en cours,
- * du rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir nager,

- * de la grille d'indicateurs définitive en faveur de la transition écologique,
- * des coûts totaux définitifs des dépenses liées aux bonus équipements aquatiques structurants et accessibilité universelle.

Le montant de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Si le calcul de la subvention à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, celui-ci sera effectué au versement du solde et sera notifié au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 7: Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution.

7.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire, par courrier adressé au Président, n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient **caduque** et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

7.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de **10 ans**.

ARTICLE 8 : Conséquences du non-respect de cette convention.

En cas de non-respect de la présente convention par la commune/EPT de xxxxx, celle-ci est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Litige.

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.


Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du conseil départemental,
et par délégation
le directeur général des services,

Pour la **commune/EPT de xxxxxx**,
le maire/ le président,

Olivier Veber

XXXXXXXX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le 
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE